

Nice, le 24 FEV. 2025

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société ROBERTET**  
**37 avenue Sidi Brahim 06130 GRASSE**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux rejets atmosphériques**  
n° 17636

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » et notamment son chapitre II ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus particulièrement son article 49 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12387 du 10 septembre 2003 autorisant la société ROBERTET à exploiter des installations situées 37 avenue Sidi Brahim à Grasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2018 classant les activités de cet établissement, notamment sous la rubrique IED 3410 de la nomenclature des installations classées relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2024\_761 du 30 janvier 2025 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC) définit :

- Les émissions atmosphériques canalisées comme étant les Émissions atmosphériques de polluants libérées à travers un point d'émission tel qu'une cheminée ;
- Les émissions diffuses comme étant les Émissions atmosphériques non canalisées. Les émissions diffuses englobent les émissions fugitives et non fugitives ;
- Les émissions fugitives comme étant les Émissions atmosphériques non canalisées résultant de la perte d'étanchéité d'équipements conçus ou assemblés de façon à être normalement étanches.

Les émissions fugitives peuvent provenir :

- d'équipements comportant des pièces en mouvement, tels que les agitateurs, compresseurs, pompes, vannes (manuels ou automatiques) ;
- d'équipements ne comportant pas de pièces en mouvement, tels que les brides et autres connexions, lignes ouvertes, points de prélèvement ;
- Les émissions non fugitives comme étant les Émissions diffuses autres que les émissions fugitives. Les émissions non fugitives peuvent provenir, par exemple, des événements atmosphériques, du stockage en vrac, des systèmes de chargement et de déchargement, des citernes et réservoirs (à l'ouverture), des caniveaux ouverts, des systèmes d'échantillonnage, de la ventilation des réservoirs, des déchets, des égouts et des stations d'épuration des eaux ;

**CONSIDÉRANT** les meilleures techniques disponibles (MTD) n°2 (inventaire des émissions atmosphériques canalisées et diffuses), n°5 (réduction le plus possible du nombre de points d'émission), n°11 (réduction des émissions atmosphériques canalisées) et n°23 (réduction des émissions atmosphériques diffuses) du BREF WGC reprises dans l'arrêté du 4 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site ;

**CONSIDÉRANT** que cet inventaire exhaustif est nécessaire afin de réglementer l'ensemble des rejets atmosphériques du site au regard de la réglementation actuelle et nécessaire pour le respect au 12 décembre 2026 des niveaux d'émission des conclusions du BREF WGC ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les points de rejet à l'atmosphère sont nombreux au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que ces points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible et qu'il est nécessaire de réaliser une étude visant à réduire leur nombre ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs points de rejet à l'atmosphère étaient coudés avec un rejet à l'horizontal, ce qui ne favorise pas l'ascension des gaz ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser une étude afin de supprimer les rejets coudés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs points de rejet de COV à l'atmosphère ne disposaient pas de système de traitement des COV ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 19 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas effectué l'étude technico-économique visant à réduire les émissions de COV du site imposée à l'article 1.11.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.11.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 doit être complété suite à la sortie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser une étude technico-économique sur l'ensemble des procédés de l'établissement susceptibles d'émettre des COV afin de réaliser un plan d'action visant à réduire les émissions canalisées et diffuses de COV sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## **Article 1. Remplacement de l'article 1.11.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018**

L'article 1.11.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 susvisé est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2. Inventaire des points de rejets canalisés et diffus de l'établissement**

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le recensement exhaustif de tous les points de rejets canalisés et diffus du site. Cet inventaire comprend à minima les informations suivantes :

- N° du point de rejet ;
- Type de rejet (canalisé ou diffus) ;
- Localisation (bâtiment, zone...) ;
- Installations raccordées ;
- Nature du point de rejet (cheminée de combustion, évent process, évent pompes à vide, tour d'abattage...) ;
- Caractéristiques du point de rejet (hauteur, diamètre, débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h, vitesse d'éjection des gaz en marche nominale en m/s) ;
- Équipements de traitement des fumées ;
- Polluants susceptibles d'être rejetés ;
- Photo de l'émissaire.

Les points de rejets canalisés et diffus sont représentés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 3. Étude technico-économique**

Avant le 30 juin 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique (ETE) portant sur l'ensemble des procédés de l'établissement (ateliers, laboratoires, zones de stockage, bassins de traitement et de stockage des eaux polluées.....) visant à :

- réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement ;
- réduire les émissions canalisées et diffuses de COV pour atteindre les niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles des conclusions MTD du BREF WGC en traitant notamment :
  - les points de rejets canalisés ;
  - les points de rejets diffus non collectés vers un système de traitement des gaz résiduaires et plus particulièrement les événements des pompes à vide ;
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder le 12 décembre 2026.

## **Article 4. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ROBERTET.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Grasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



|-